

Arrêt

n° 272 967 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUNDAHL loco Me B. DHONDT, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Mamou en République de Guinée.

En 2019 (sans précision de date), votre père vous aurait annoncé que la personne avec laquelle il travaillait avait demandé à vous épouser. Vous auriez dit à votre père que vous souhaitiez plutôt poursuivre vos études et que vous ne pouviez vous marier avec lui car il était beaucoup plus âgé que vous. Votre père vous aurait répondu que vous étiez insolente car vous alliez à l'école. Il vous aurait dès lors interdit d'encore fréquenter l'école. Votre mère vous aurait supplié d'accepter le mariage car elle

craignait, en cas de refus de votre part, de se faire rejeter par votre père qui l'accusait de ne pas savoir vous convaincre. Vous auriez dit à votre mère que vous préfériez mourir plutôt que vous marier. Apprenant cela, votre père vous aurait enfermée dans votre chambre. Trois jours plus tard, le 30 juin 2019, vous auriez été amenée chez votre mari. Il vous aurait régulièrement violée. Un jour, vous auriez été malade et un médecin serait venu et aurait confirmé que vous étiez enceinte. Vous vous seriez confiée à une amie et lui auriez demandé de vous aider. Le 6 août 2019, alors que votre mari aurait tenté d'avoir des relations intimes, vous l'auriez assommé avec un bâton que vous aviez caché. Vous auriez pris la fuite et vous vous seriez rendue chez votre amie. Elle aurait parlé de votre histoire à ses parents qui auraient accepté de vous aider. Le lendemain, ils vous auraient envoyée à Conakry. Là, votre amie vous aurait téléphoné pour vous dire que votre père et les enfants de votre mari étaient venus à votre recherche chez elle et qu'ils voulaient vous tuer. Vous auriez également appris que votre mari serait hospitalisé. Le 15 août 2019, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivée en Belgique le 2 octobre 2019, après avoir transité par le Togo et le Portugal. Le 3 octobre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une attestation de grossesse, une attestation d'interruption volontaire de grossesse, trois certificats d'excision à votre nom et une attestation de suivi psychologique.

Le 28 juin 2021, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 13 juillet 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que vous étiez mineure d'âge.

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il y a en effet lieu de noter à cet égard que d'une part, vous êtes devenue majeure le 23 septembre 2020. D'autre part, l'attestation psychologique que vous fournissez ne mentionne pas de difficultés particulières à faire valoir correctement les motifs à la base de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il est peut-être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre en cas de retour votre père et les enfants de votre mari en raison de votre fuite du domicile conjugal et de votre avortement (p.8 des notes de votre entretien personnel du 28 juin 2021). Toutefois, vos craintes ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

Relevons tout d'abord une contradiction sur la date de votre mariage. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous être mariée le 1er mars 2019 (points 13 et 14 du document intitulé « Déclaration »). Au Commissariat général par contre, vous avez située votre mariage le 30 juin 2019 (pp.7 et 13 des notes de votre entretien personnel du 28 juin 2021). Cette divergence peut être considérée comme majeure dans la mesure où d'une part, malgré votre jeune âge, vous avez été scolarisée jusqu'à l'équivalent de la 5e secondaire et d'autre part, selon les différentes versions, vous seriez restée plus ou moins de temps auprès de votre mari qui vous aurait maltraitée. Vous avez, en effet, précisé n'avoir vécu qu'un mois et quelques jours auprès de votre mari lors de votre entretien du 28 juin 2021 (NEP, p.10). Tandis que selon votre version donnée à l'Office des étrangers, vous y auriez vécu un peu plus de 5 mois. Confrontée à cette contradiction, vous vous limitez à prétendre que la personne qui vous a

interrogée n'a peut-être pas compris car elle vous aurait dit qu'elle ne parlait pas français (idem, p.13). Cette explication ne peut être tenue pour valable d'autant plus que votre tuteur a assisté à votre entretien à l'Office des étrangers et a signé le rapport pour accord.

Une autre divergence de date porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations. À l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir quitté le domicile conjugal le 6 août 2019, la Guinée le 7 septembre 2019 et avoir séjourné du 10 au 18 septembre 2019 au Togo. Au Commissariat général en revanche, vous avez soutenu avoir quitté votre mari le 6 août 2019, mais la Guinée le 15 août 2019 et être restée 3 semaines au Togo (pp.4 et 7 NEP du 28 juin 2021). Cette contradiction remet en cause les circonstances de votre départ du pays. En effet, selon vos différentes versions, vous auriez quitté la Guinée un mois après votre fuite du domicile conjugal (version donnée à l'Office des étrangers) ou vous seriez restée du 8 au 15 août 2019, jour de votre départ de Guinée chez des personnes trouvées par les parents de votre amie, soit seulement une semaine (version donnée au Commissariat général).

Outre cette divergence de date, vous vous êtes montrée très peu loquace sur la période précédant votre départ du pays. Ainsi, vous n'avez pu citer le nom des personnes qui vous auraient hébergée ni leur lien avec les parents de votre amie (NEP du 28 juin 2021, p.4). Interrogée sur ce que vous faisiez, vous avez répondu que vous ne faisiez rien, que vous attendiez, que vous étiez stressée et que vous ne faisiez que pleurer. Pour le surplus, vous avez juste ajouté que personne ne s'occupait de vous et que vous ne vouliez parler à personne car vous étiez stressée (idem, p. 13).

Certes vous avez soutenu être malade suite à votre grossesse et être stressée, cela n'explique toutefois pas le peu de détails fournis sur ce séjour et encore moins le fait que selon les versions fournies, vous seriez restée une semaine ou un mois cachée en Guinée après avoir fui votre mari. Il est dès lors permis de conclure que les circonstances de votre départ ne sont pas celles que vous relatez. D'autant qu'il paraît étonnant que les parents de votre amie ait organisé et financé votre voyage de Guinée vers l'Europe.

De plus, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir frappé votre mari le 6 août 2019 avec un bâton avant de vous enfuir et n'avoir aucune nouvelle de lui depuis ce jour, ne pas savoir ce qui lui est arrivé. Lors de votre entretien du 28 juin 2021 par contre, vous avez expliqué avoir appris par votre amie que votre mari avait été hospitalisé suite au coup que vous lui auriez porté (NEP p.5). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune explication, vous limitant à dire que vous aviez dit que vous ne saviez pas s'il était vivant ou mort, que votre amie vous avait dit qu'il était hospitalisé (idem, p.14).

De surcroît, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que votre amie qui vous aurait aidée à fuir s'appelait [D.C.]. Au Commissariat général par contre, vous avez cité le nom de [D.K.] (p.4 NEP du 28 juin 2021).

Relevons encore le caractère sommaire, peu circonstancié, dénué de spontanéité et de sentiment de vécu de vos déclarations.

En ce qui concerne les 2-3 jours où vous auriez été enfermée par votre père avant le mariage, vous êtes restée en défaut d'en donner une description convaincante. De fait, invitée à en parler, vous vous êtes contentée de dire :« très mal, stressée, je me sentais très mal, j'avais peur, je ne voulais pas me marier. Je me disais que plus d'avenir, que si je me marie, je ne pourrai plus rien faire, avoir des enfants sans rien faire. » Invitée une nouvelle fois à expliquer ce que vous aviez fait, vous avez répondu que vous étiez enfermée, que vous ne faisiez rien, que pleurer (p.10 NEP du 28 juin 2021). Interrogée à plusieurs reprises sur la façon dont cela s'est passé quand votre père vous a enfermée dans votre chambre, vous répondez laconiquement qu'il vous a attrapée et vous a enfermée (idem p.9).

De même, en ce qui concerne le jour du mariage, vous avez déclaré « les tantes et les vieilles mamans et d'autres que je ne connais pas, ils sont venus avec une calebasse, avec des pagnes, un t-shirt blanc et une paire de chaussures, ils m'ont lavée et mis ce t-shirt et m'ont envoyée chez le mari ». Incitée à en dire davantage, vous avez expliqué « ils ont dit que venus pour célébrer le mariage, j'ai dit non, je ne veux pas, ils ont dit c'est ton père qui dit, c'est les femmes qui viennent pour te laver, t'habiller, on te donne un parapluie, on coud de l'argent sur le parapluie. Ils m'ont prise, les vieilles ont dansé, et puis ils m'ont envoyée chez le monsieur, comme c'est la coutume, des vieilles attendent dehors, ils attendaient le pagne blanc pour voir s'il y a du sang » (p.11 NEP).

Vous ne vous êtes pas montrée plus détaillée lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre arrivée chez votre mari. Vous avez sommairement expliqué qu'un homme vous avait portée sur son dos jusqu'au portail de votre mari et qu'ils vous avaient fait entrer, que votre mari vous attendait dans la chambre, qu'ils vous ont fait entrer dans la chambre, que le lendemain, ils ont montré le pagne blanc taché de sang et que depuis votre mari a abusé de vous (ibidem).

Certes vous avez fourni quelques petits détails de cérémonie de mariage, mais cela ne traduit en aucune manière un vécu personnel mais plutôt une connaissance due au fait que vous avez certainement assisté à des mariages.

A cela s'ajoute une incohérence en ce qui concerne la découverte de votre grossesse. Vous avez expliqué qu'environ une semaine avant votre départ du domicile conjugal que vous avez situé le 6 août 2019, un médecin vous avait annoncé que vous étiez enceinte (NEP du 28 juin 2021, pp.7-8). Or, il ressort de l'attestation de Fedasil (document n°1 de la farde "Documents") que le 6 octobre 2019, vous étiez enceinte de 9 semaines, soit depuis le 4 août 2019. Il est dès lors impossible que votre grossesse ait pu être confirmée une semaine avant votre départ de Guinée le 6 août 2019. Par conséquent, si le Commissariat général ne remet pas en question votre grossesse et l'interruption volontaire de grossesse qui en a suivi, il ne peut par contre se rallier au fait que vous seriez tombée enceinte dans les circonstances que vous décrivez et que le père de votre enfant serait votre mari forcé comme vous le soutenez.

De ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations, ni partant aux craintes y afférentes. Votre jeune âge au moment des faits ne peut expliquer toutes les lacunes relevées ci-dessus, d'autant que vous avez affirmé avoir été scolarisée jusqu'en 5e secondaire. L'attestation psychologique que vous fournissez est muette quant à une éventuelle incidence de votre état psychologique sur vos capacités à relater les événements qui fondent votre demande de protection internationale. Il ne ressort pas de cette attestation d'indication que vous souffriez de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour ce qui est de votre crainte liée à votre interruption volontaire de grossesse en Belgique, dans la mesure où la présente décision a remis en cause la crédibilité de votre mariage forcé, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la relation que vous entretenez avec votre famille, du contexte familial dans lequel vous avez grandi et de votre statut civil et familial passé et actuel. De ce fait, vous ne nous donnez pas les moyens d'examiner l'existence d'une crainte ou d'un risque dans votre chef en raison de votre interruption volontaire de grossesse.

En ce qui concerne votre excision, qui est attestée par plusieurs certificats médicaux que vous versez au dossier (documents n°2 et 3 de la farde "Documents"), vous n'invoquez aucune crainte personnelle en lien avec votre excision en cas de retour en Guinée. En effet, interrogée sur vos craintes engendrées par votre excision, vous invoquez uniquement des problèmes de santé au moment de votre excision et le fait d'avoir été obligée de manger du foie (NEP du 28 juin 2021, p.8). Il ne ressort du dossier administratif aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut

ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Quant aux autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à rétablir à eux seuls la crédibilité de vos déclarations et partant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les attestations de grossesse et d'interruption volontaire de grossesse (documents n°1 et 5 de la farde "Document") attestent que vous étiez enceinte et que vous avez subi une interruption volontaire de grossesse, éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.

Quant à l'attestation de suivi psychologique (document n°4 de la farde "Documents"), elle atteste que vous êtes suivie à raison de 2 fois par semaine depuis septembre 2020 et que votre état nécessite toujours une aide psychologique, elle mentionne une vulnérabilité. Elle ne permet toutefois pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Cet avis psychologique ne fait que retranscrire vos déclarations, mais n'établit aucun lien médical pertinent entre votre état de santé et les faits invoqués à l'appui de votre demande. En conséquence, ce document ne peut rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien du 28 juin 2021, copie qui vous a été envoyée le 13 juillet 2021. À ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputée en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, 48/6, et 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la CEDH, [de l'a]rticle 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de la protection accordée, (ci-après dénommée "directive "qualification""), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et le principe de proportionnalité, l'obligation de motivation et le principe de raison comme principes de bonne administration ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la requérante aborde sa crainte « en tant que femme qui a eu un avortement ». A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait d'enquête rigoureuse » et fait valoir que « des femmes qui choisissent d'interrompre une grossesse sont (vues comme) opposées à l'ordre religieux dominant ou à la tradition, et peuvent même être considérées comme des dissidents politiques vue que l'avortement est en principe illégal en Guinée (sauf des strictes exceptions) ». Affirmant craindre « spécifiquement d'être maltraiter par son père, son mari et belle-famille en raison qu'elle a attaqué et quitté son mari, et maintenant aussi car elle a interrompu la grossesse » [sic], la requérante renvoie aux propos par elle tenus devant la partie défenderesse. D'autre part, elle fait valoir que « cet avortement est également contraire à la loi », reprenant les articles 306 à 308 du code pénal guinéen. Elle ajoute que dès lors qu'elle « était mariée au père de son enfant [...] dans la communauté très patriarcale de Guinée, il est difficile à l'impossible de parler de viol » [sic], précisant qu' « [e]n Guinée, en général, les femmes sont inféodées aux hommes et la violence domestique est fréquente mais rarement abordée », ce qu'elle étaie d'informations générales. Elle poursuit en affirmant qu' « [e]n raison de la forte stigmatisation qui entoure l'avortement, [elle] risquerait d'être elle-même victime de stigmatisation et de violence » en raison de son avortement, renvoyant à l'arrêt du Conseil n° 241 153 du 17 septembre 2020, dont elle demande l'application des enseignements au cas l'espèce. Elle affirme enfin que « [l]e caractère strictement religieux et patriarcal de [s]a famille [...] est également confirmé par le fait que [son] père [...] a quitté sa mère parce que celle-ci n'a pas convaincu sa fille ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, la requérante aborde l'excision subie « comme forme de persécution », ainsi que le « risque de réexcision ». A cet égard, elle reproche dans un premier temps à la partie défenderesse d'avoir « manqué à son devoir d'enquête », soutenant que « la ré-circoncision [sic] est effectivement courante » en Guinée. Elle renvoie notamment à la note du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) de mai 2009, jointe à la requête, ainsi qu'à un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse de mai 2014, également joint à la requête – ce dernier document précisant que « des réexcisions ont lieu dans le cadre de courants de l'islam extrême ». Elle met ensuite en exergue l'avis du HCR selon lequel « les mutilations génitales féminines constituent une persécution » et insiste sur les « conséquences à long terme subies par les femmes qui y sont soumises ». Elle affirme, sur ce point, souffrir « chaque jour des conséquences des mutilations qu'elle a subies dans le passé ».

Dans un deuxième temps, elle considère qu'en l'espèce, il convient d'opérer un « renversement de la charge de la preuve », conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, se référant notamment à l'arrêt du Conseil n° 115 957 du 18 décembre 2013, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile en France et aux arrêts I. c. Suède et R.J. c. France de la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, elle fait valoir que « le fait [qu'elle] ait subi ce traitement reste un élément de preuve important pour étayer la crédibilité de son récit » et elle renvoie aux documents psychologiques par elle produits, dont elle reprend les termes.

Dans un troisième temps, elle aborde ses besoins procéduraux spéciaux. Ainsi, elle souligne que « [l]es victimes de mutilations génitales féminines et de torture ont un profil vulnérable selon l'article 21 de la Directive Accueil », ce qui doit « être pris en compte en application de l'article 48/5, §3 de la loi sur les étrangers ». De même, elle renvoie à l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle en conclut que c'est à tort que la partie défenderesse « a considéré [...] qu'aucun besoin procédural particulier ne pouvait être établi », négligeant, par là même, « le fait que la requérante a été victime de MGF de type II et qu'elle souffre de graves problèmes psychologiques ». Elle estime, pour sa part, qu'elle « devrait être qualifiée[e] comme une personne vulnérable », et fait référence à l'article 20 de la directive 2011/95/UE, de même qu'à l'article 1, 12^e de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'« insiste[r] beaucoup trop sur les différences mineures entre l'entretien auprès de l'Office d'Immigration [sic] et l'audition au CGRA, sans tenir effectivement compte de l'état psychologique extrêmement fragile de la requérante et des traumatismes qu'elle a subis ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, la requérante renvoie à la Convention d'Istanbul en son article 60, §3 et à la question du « genre » dans sa demande de protection internationale. Elle estime, à cet égard, que « la charge de la preuve devrait être allégée dans ce cas ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, la requérante réaffirme présenter « un profil très délicat » dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Renvoyant dans un premier temps à l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, elle insiste sur le fait que « les demandeurs d'asile [...] sont déjà considérés comme particulièrement vulnérables ». Elle renvoie à nouveau à l'article 20 de la directive 2011/95/UE concernant la vulnérabilité, de même qu'à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un deuxième temps, elle se réfère au rapport du HCR relatif à l'évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens, qu'elle retranscrit longuement. Elle se réfère également à une étude menée par le Comité belge d'aide aux réfugiés en 2014, qu'elle retranscrit également en partie. A cet égard, elle cite également la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts n° 78 872 du 6 avril 2012 ; n° 104 514 du 6 juin 2013 et n° 74 952 du 13 février 2012. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de considérer qu'elle ne souffre pas de troubles tels qu'ils altéreraient sa capacité à présenter son récit d'asile, estimant pour sa part que ce reproche « témoigne d'un manque inquiétant de compréhension de ce que le traumatisme fait à une histoire ». Elle invoque ainsi, dans son chef, l'existence de « problèmes dépressifs majeurs suite à un PTSD » et se dit « gravement traumatisée », ce qui, à son sens a « un impact sur sa capacité à parler en détail et de manière cohérente de ces événements traumatiques ».

La requérante entend ensuite s'expliquer sur les contradictions que lui reproche la partie défenderesse dans sa décision. Concernant la date de son mariage et de sa fuite du domicile, elle maintient celles du 30 juin 2019 et du 6 août 2019. Elle reproche à la partie défenderesse de « continuer à utiliser les informations de l'entretien avec l'Office », qu'elle considère comme « une façon de travailler très négligée, surtout si l'on considère qu'un entretien chez l'Office d'Immigration [sic] devrait par définition être concis ». Concernant son enfermement et son mariage, elle retranscrit ses propos tenus devant la partie défenderesse et fait valoir que les « réponses évasives en termes généraux » qu'elle a fournies sont « un comportement très typique des victimes de violences sexuelles qui souffrent de traumatismes et de PTSD ». Sur ce point, elle fait grief à la partie défenderesse de se montrer « disproportionnée[e] et dénuée[e] de toute conscience de l'impact du traumatisme sur la prise de parole ». Reprenant ensuite la chronologie des faits allégués, la requérante fait valoir que la contradiction relevée par la partie

défenderesse s'agissant de l'état de son mari procède en réalité « d'une erreur d'interprétation ». En effet, elle soutient qu' « elle n'avait aucun contact avec qui que ce soit en Guinée » lors de son entretien devant l'Office des étrangers, mais qu' « elle était en contact via Facebook avec une amie en Guinée » lors de son entretien devant le Commissaire général. Quant à la différence dans le nom de son amie entre ses déclarations tenues à l'Office et celles tenues devant la partie défenderesse, elle soutient qu'il « s'agit manifestement du même nom, écrit phonétiquement différemment ». Enfin, elle revient sur la date de la conception de son enfant, se référant à diverses informations générales dont elle conclut que « [l'estimation peut [...] facilement être décalée de quelques jours » et que, partant, « il est effectivement possible [qu'elle] ait été enceinte un peu moins d'une semaine avant de s'enfuir de chez son mari ».

Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse un manque « d'enquête rigoureuse » et de prise en compte de sa « vulnérabilité spécifique ». Elle renvoie, du reste, à l'arrêt du « Comité contre la torture de l'ONU, dans l'affaire A.N. c. Suisse du 3 septembre 2018 », invoque une « violation des articles 3 et 16 de la Convention contre la torture » et ajoute qu'elle « n'est pas en mesure d'obtenir des soins appropriés dans son pays d'origine ».

3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié, « le cas échéant » de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. La requérante joint à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. Attestation [L.H.] dd 02-09-2020 [sic] ;
- 4. Attestation [A.L.D.] dd 01-04-2021 ;
- 5. HCR, « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines », Mai 2009, disponible sur :[https://www.refworld.org/...](https://www.refworld.org/) ;
- 6. US DOS - US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2018 Guinea, available at: [https://gn.usembassy.gov/...](https://gn.usembassy.gov/)
- 7. COI focus "Guinée: les mutilations génitales féminines ", 6 mai 2014 (update), disponible sur : [https://www.cgvs.be/...](https://www.cgvs.be/)
- 8. Freedom House: Freedom in the World 2020 - Guinea, 4 March 2020 [https://www.ecoi.net/...](https://www.ecoi.net/) ;
- 9. UNHCR, Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems, mei 2013, [https://www.unhcr.org/...](https://www.unhcr.org/)
- 10. BCHV-CBAR, Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure, juni 2014, [https://medimmigrant.be/...](https://medimmigrant.be/)
- 11. BCHV, december 2014, Asiel en de bescherming van kwetsbaarheid. Inoverwegingname van de minderjarigheid en trauma in de Belgische asielprocedure, [https://nansen-refugee.be/...](https://nansen-refugee.be/)
- 12. Attestation [A.L.D.] dd.30-08-2021 ;
- 13. Attestation Dr. [L.B.] Fedasil dd. 07-11-2019 »

Le Conseil constate que l'attestation émanant de Fedasil datée du 1^{er} avril 2021 figure déjà au dossier administratif ; le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Enfin, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par un courrier recommandé du 14 janvier 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6) à laquelle elle annexe deux attestations de L.D.H., psychologue clinicien et datées respectivement des 24 septembre 2021 et 13 janvier 2022.

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

5.1. Le Conseil observe d'emblée que la motivation de la partie défenderesse est claire, complète et adéquate, et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, à défaut d'indiquer en quoi la décision attaquée y aurait contrevenu. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a été transposée dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est donc, en tout état de cause, irrecevable en ce qu'il invoque la violation d'une disposition qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge.

5.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.4. Enfin, le Conseil observe que si la requête semble invoquer, dans ses développements, la violation des articles 21 de la Directive Accueil ; 4, §1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; 60, §3 de la Convention d'Istanbul et 3 et 16 de la Convention contre la torture, ces articles ne sont nullement invoqués au moyen. En tout état de cause, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- L'article 21 de la directive 2013/33/UE, dite « Accueil », est, à l'instar des dispositions de la directive 2011/95/UE déjà abordée *supra*, transposée dans la législation belge, de sorte qu'un constat identique à celui formulé concernant cette directive s'impose également en l'espèce.
- L'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, a été abrogé en ses 1^{er} et 3^e paragraphes de sorte que leur invocation ne peut être utilement invoquée.
- L'article 60, §3, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », prévoit que : « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale* ». En l'espèce, la requérante n'indique pas en quoi la Belgique, signataire de cette Convention, n'aurait pas adopté, dans sa législation nationale, de telles procédures ni en quoi ces procédures n'auraient, en l'espèce, pas été respectées.
- Les articles 3 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants régissent les questions d'expulsion, de refoulement et d'extradition, qui sont étrangères à l'acte attaqué – celui-ci étant, pour rappel, une décision refusant à la requérante la protection internationale sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'interdiction énoncée à l'article 16 d'actes « *constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture [...] lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement* », le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante affirme craindre son père et son mari forcé allégué, soit, des agents de persécution non-étatiques. Elle n'a, du reste, à aucun moment laissé entendre, comme le fait valoir la requête, qu'elle « *n'est pas en mesure d'obtenir des soins appropriés dans son pays d'origine* » (p.29) et le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est sans compétence pour l'appréciation d'éléments médicaux dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale. Si la requérante souhaite faire valoir de tels éléments, elle doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Examen au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.
[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.
[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, la requérante a produit devant la partie défenderesse une attestation de grossesse ainsi qu'une attestation d'interruption volontaire de grossesse (IVG), deux attestations d'excision ainsi qu'un document émanant de Fedasil qui peut s'analyser comme une attestation psychologique.

Concernant les attestations constatant une excision de type II, la partie défenderesse, qui ne remet pas cette excision en cause, fait cependant remarquer que, d'une part, la requérante n'invoque aucune crainte personnelle en lien avec son excision en cas de retour en Guinée et que, d'autre part, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante éprouverait une crainte subjective exacerbée telle qu'elle rendrait tout retour en Guinée inenvisageable. Elle souligne plus particulièrement, sans pour autant contester les séquelles pérennes d'une mutilation génitale féminine, que celles-ci ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève, insistant sur le fait que ladite Convention n'a pas pour objectif de permettre la réparation de dommages causés par une persécution antérieure et ne peut abréger les souffrances physiques et psychiques liées à une telle persécution.

Concernant les attestations de grossesse et d'IVG, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante était enceinte et a subi un avortement.

Concernant l'avis psychologique du 1^{er} avril 2021, la partie défenderesse, qui en tient compte, observe que cet avis indique que la requérante est suivie deux fois par semaine depuis septembre 2020, que la poursuite du suivi est préconisée et que la requérante présente un état de vulnérabilité. Elle estime toutefois que cette attestation ne permet pas de se prononcer quant aux événements à l'origine de cette vulnérabilité, soulignant que l'attestation repose uniquement sur les allégations de la requérante, sans établir de lien médical entre l'état de santé de cette dernière et les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale. Elle relève également que l'attestation ne se prononce pas quant à « une éventuelle incidence de [l'] état psychologique [de la requérante] sur [ses] capacités à relater les événements qui fondent [sa] demande. »

Du reste, la partie défenderesse signale que si la requérante a souhaité obtenir les notes de son entretien personnel, lesquelles lui ont été envoyées le 13 juillet 2021, elle n'a formulé aucune observation à la suite de leur réception de sorte qu'elle est réputée en confirmer le contenu.

8.1. Le Conseil estime que les documents présentés par la requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

8.2. S'agissant tout d'abord de l'excision de la requérante, le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, que cette dernière n'invoque pas spontanément cet élément comme constitutif d'une crainte en cas de retour et que, partant, la requête semble vouloir donner une nouvelle orientation à ses propos. Ajouté à cela que rien, dans les certificats médicaux d'excision présentés, ne laisse entendre que la requérante souffrirait « chaque jour des conséquences des mutilations qu'elle a subies dans le passé » (p.9). Partant, le Conseil se rallie aux termes de la décision entreprise et observe, avec elle, que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ce caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Enfin, il convient de préciser qu'en l'état actuel du dossier, aucun élément concret, précis et sérieux ne permet de considérer que la requérante

s'exposerait, en cas de retour en Guinée, à une réexcision – celle-ci ne le laissant d'ailleurs aucunement entendre. En l'affirmant, la requête semble dès lors vouloir donner une orientation nouvelle au récit de la requérante, ce qui, en tout état de cause, ne fait qu'en accentuer l'indigence.

8.3. S'agissant ensuite de l'avis psychologique daté du 1^{er} avril 2021 – déposé devant la partie défenderesse et à nouveau annexé à la requête – , le Conseil relève d'emblée que celui-ci émane d'une infirmière en psychiatrie et non d'un psychologue, d'un psychothérapeute ou d'un médecin. Par ailleurs, cet avis se limite à faire état d'un suivi régulier depuis septembre 2020, à reprendre les déclarations de la requérante et à indiquer que cette dernière aurait repris contact avec sa famille dans son pays d'origine – ce que dément la requérante lors de son entretien personnel, prétextant un malentendu (entretien CGRA du 28/06/2021, p.5) – ce qui démontre à suffisance la nécessité de considérer ledit avis avec circonspection ; celui-ci pouvant donc comporter des erreurs. Le document conclut enfin que la requérante est vulnérable à la suite des événements vécus dans son pays d'origine – ce qui n'est contesté ni par le Conseil, ni par la partie défenderesse. Pour autant, et comme il sera développé, les dires de la requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à l'appui de son récit et auxquels elle attribue ses souffrances, de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits ayant réellement entraîné l'état psychologique de la requérante.

L'avis psychologique du 30 août 2021, rédigé par la même infirmière en psychiatrie, fait pour sa part état, en termes relativement laconiques, de sentiment d'insécurité et de problèmes d'attachement, reprend les propos tenus par la requérante concernant les traumatismes subis, et énumère plusieurs symptômes dont celle-ci souffre, à savoir, des cauchemars, des troubles du sommeil ainsi que des angoisses. Au-delà de son caractère passablement inconsistant, cet avis – à l'instar du précédent – est dénué de tout élément, autre que les affirmations de la requérante elle-même, permettant de conclure que les symptômes observés résultent des événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Quant à l'attestation psychologique datée du 2 septembre 2020 jointe à la requête, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci est produite tardivement, alors même que la requérante aurait dû être en mesure de la déposer à un stade antérieur de la procédure, vu qu'elle a été entendue par la partie défenderesse le 28 juin 2021. Pour le reste, cette attestation se borne à indiquer : que la requérante a fait l'objet d'un suivi psychologique entre janvier et mars 2020 ; qu'elle s'est rendue « *plusieurs fois en consultation* », sans autre précision quant à la fréquence de ses rendez-vous ; et qu'elle « *souffre des conséquences d'un traumatisme psychologique et physique sévère* », sans la moindre précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce constat ni sans aucune indication quant à la gravité et à l'étendue dudit traumatisme. Elle reprend ensuite les déclarations de la requérante – à cet égard, le Conseil relève qu'elle indique que la requérante « *a reçu des coups de bâton* », ce qui ne correspond nullement aux déclarations par elle tenues devant les instances d'asile. Enfin, l'attestation fait état de « *pensées suicidaires, des graves blocages émotionnels et des flashbacks* », sans autre précision ni, surtout, sans aucun élément qui permette de relier ces symptômes aux faits allégués par la requérante. Le Conseil observe ensuite que les attestations des 24 septembre 2021 et 13 janvier 2022 – introduites au Conseil par une note complémentaire du 14 janvier 2022 – rédigées par le même signataire en reprennent presqu'intégralement les mêmes éléments et n'offrent pas plus de précisions. Ces deux attestations ajoutent que « *c'est possible que cette situation mentale a créé des trous de mémoire et de la confusion et obscurci l'esprit* ». Les termes vagues et hypothétiques de ces attestations sont cependant insuffisants pour expliquer les importantes divergences relevées à juste titre par la partie défenderesse (v. *infra*).

Du reste, le Conseil tient à observer qu'aucun des documents psychologiques présentés ne fait mention, dans le chef de la requérante, de l'existence de « *problèmes dépressifs majeurs suite à un PTSD* », d'un état de traumatisme grave ou encore « *de graves problèmes psychologiques* » et ce, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête à plusieurs reprises (pp.12-24-26).

8.4. Le document concernant la grossesse de la requérante annexé à la requête a déjà fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse. Le Conseil se rallie à ladite analyse.

8.5. A titre surabondant, il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut considérer que les troubles présentés par la requérante sont d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Partant, l'invocation, dans la requête, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France manque, en l'espèce, de pertinence.

8.6. S'agissant des documents joints à la requête qui n'ont pas encore été abordés, à savoir, les pièces numérotées 5 à 11, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont de portée générale et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des

raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

8.7. Ajouté à cela que la requérante n'a pas présenté le moindre élément concret, précis et sérieux à même de corroborer les faits qu'elle tient à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : i) son mariage, *a fortiori*, aux dates et avec la personne alléguée ; ii) son mari allégué, *a fortiori* l'âge et la profession de ce dernier ; iii) le fait que sa mère aurait été mariée mineure ; iv) la séparation de ses parents, voire la répudiation de sa mère par son père, *a fortiori*, aux dates alléguées ; v) l'existence de son amie [D.K.], personnage providentiel dont les parents acceptent d'organiser et de financer intégralement le voyage de la requérante.

8.8. Enfin et surtout, le Conseil relève que la requérante n'a présenté aucun document à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité guinéennes. Le Conseil rappelle, à cet égard, la teneur de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, selon lequel « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, la requérante a clairement indiqué entretenir des contacts avec son amie [D.K.], qu'elle désigne comme sa meilleure amie et dont elle dit qu'elle lui rendait visite chez elle (entretien CGRA du 28/06/2021, pp.4-5). Dès lors que, selon les dires de la requérante, cette personne et ses parents auraient effectué l'ensemble des démarches administratives relatives au départ de la requérante de son pays d'origine, le Conseil estime raisonnable d'attendre que cette personne puisse, à tout le moins, présenter quelque commencement de preuve desdites démarches, en ce compris ses documents de voyage – *quod non néanmoins*.

9. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bienfondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles ou non établies, les craintes de la requérante liées à son mariage forcé et aux conséquences de l'interruption volontaire de grossesse qu'elle a subie en Belgique.

11. Le Conseil estime que les motifs de refus repris dans la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il les fait siens et constate que la requérante ne fournit, dans sa requête, aucune argumentation convaincante ni aucun élément concret et nouveau, à même d'invalider les conclusions de la partie défenderesse.

12. D'emblée, le Conseil ne peut se rallier à la requête en ce que celle-ci laisse entendre que la partie défenderesse aurait négligé les besoins procéduraux spéciaux de la requérante à l'occasion de son entretien personnel. Avant tout, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/9, §4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.* » Ensuite, il observe que la requête n'indique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte à suffisance des besoins de la requérante, ni quels aménagements celle-ci aurait souhaités, de sorte que le grief apparaît comme purement déclaratif et non fondé. Enfin, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne ressort pas, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que celle-ci aurait rencontré la moindre difficulté au cours dudit entretien ; la requérante s'exprimant de manière claire et fluide, fournissant un récit complet et cohérent (notamment, des dates précises) et répondant aux questions posées sans faire état du moindre problème de compréhension. Du reste, son conseil, présent à ses côtés au cours de cet entretien, ne formule aucune remarque à cet égard à la fin de l'entretien, et bien qu'ayant expressément sollicité une copie des notes de son entretien, la requérante n'a fait parvenir aucune observation quant à ce, de sorte que le grief – en plus de son caractère déclaratif – intervient tardivement, *in tempore suspecto*. Aussi, la vulnérabilité alléguée de la requérante lors de son entretien personnel, abondamment rapportée dans la requête, ne ressort-elle pas de la lecture des notes dudit entretien. D'autant plus que les motifs que la requête tient à l'origine de la vulnérabilité de la requérante sont, exception faite de son excision objectivée par deux attestations médicales, purement déclaratifs : il en va ainsi de son mariage forcé et des circonstances entourant la conception de l'enfant pour lequel elle a subi une interruption volontaire de grossesse en Belgique. Quant aux documents d'ordre psychologique présentés par la requérante, le Conseil rappelle qu'aucun d'entre eux n'indique ni ne laisse entendre que la requérante serait particulièrement

vulnérable, traumatisée, dépressive, ou qu'elle souffrirait d'un syndrome de stress post-traumatique et ce, que ce soit en tant que femme excisée ou pour toute autre raison.

13. Pour ce qui est ensuite du mariage de la requérante, que celle-ci dit décidé par son père, le Conseil rappelle en premier lieu le caractère non étayé de ce mariage.

En deuxième lieu, il estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que celle-ci ne suggère à aucun moment qu'elle serait issue d'un milieu familial particulièrement traditionnaliste et religieux ; la requérante se limitant à indiquer qu'elle faisait la « prière, étudi[ait] le Coran et pratiqu[ait] les règles qu'on dit » [sic], sans autre précision, et à ajouter que « [s]a famille est plus » pratiquante qu'elle, toujours sans autre précision (entretien CGRA du 28/06/2021, p.3). Interrogée à l'audience, la requérante ne donne aucune information concernant sa famille et précise ne pas respecter les préceptes religieux. En tout état de cause, la requérante a spontanément déclaré lors de son entretien qu'elle était scolarisée jusqu'à son mariage allégué, qu'elle travaillait pour subvenir aux besoins de sa famille et qu'elle recevait parfois la visite de sa meilleure amie chez elle, ce qui ne correspond pas au profil d'une jeune femme évoluant dans un environnement patriarcal strict et autoritaire, contrairement à ce que tente de faire accroire la requête.

En troisième lieu, le Conseil se rallie à la partie défenderesse avec qui il constate un nombre non négligeable de contradictions dans les déclarations de la requérante selon qu'elles ont été tenues devant l'Office des étrangers (ci-après « OE ») ou le Commissaire général. Il en va ainsi : i) de la chronologie des événements que la requérante tient comme déclencheurs de son départ du pays, à savoir : son mariage (situé au 1^{er} mars 2019 à l'OE et au 30 juin 2019 au Commissariat général), le temps passé auprès de son mari forcé (de quelque cinq mois à l'OE et d'un peu plus d'un mois au Commissariat général), et la date de son départ de Guinée (le 7 septembre 2019 à l'OE et le 15 août 2019 au Commissariat général) ; ii) des nouvelles qu'elle aurait – ou non – eues de son mari après avoir quitté le domicile conjugal et alors qu'elle était encore en Guinée (la requérante déclarant à l'OE qu'elle n'en avait aucune et au Commissariat général qu'elle avait appris qu'il était hospitalisé) ; du nom de son amie l'ayant aidée dans sa fuite ([D.C.] à l'OE et [D.K.] au Commissariat général).

Le Conseil observe que la requête n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur ces points. Ainsi, elle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'utiliser les informations fournies par la requérante devant l'OE, jugeant cette pratique « très négligée » (p.25), et y ajoutant le caractère concis dudit entretien. A cela le Conseil répond que la seule brièveté d'un entretien ne justifie pas que les réponses qui y figurent soient en totale contradiction avec celles apportées ultérieurement, devant la partie défenderesse. Il rappelle, avec cette dernière, que la requérante était assistée par son tuteur lors dudit entretien auprès de l'OE, lequel a, par sa signature, confirmé les propos de la requérante. La seule circonstance que la requérante maintienne, dans sa requête, ses déclarations telle que formulées devant la partie défenderesse ne permet pas d'inverser les constats posés. Concernant le nom de son amie, le Conseil observe le caractère pour le moins fantaisiste de l'explication avancée dans la requête et prise d'une prétendue divergence phonétique : les deux noms avancés par la requérante ne comportant pas le même nombre de syllabes. Enfin, quant à l'état du mari de la requérante, le Conseil ne saurait accueillir positivement l'argumentation de la requête, laquelle ne correspond en rien à l'économie générale du récit. En effet, la requérante a, par deux fois et sans ambiguïté, déclaré qu'alors qu'elle se trouvait à Conakry, son amie l'avait contactée et informée que son mari était hospitalisé (entretien CGRA du 28/06/2021, pp.5-13). Dès lors, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle allège que la requérante n'avait aucun contact avec la Guinée au moment de son entretien devant l'OE et qu'elle n'aurait reçu qu'ultérieurement des nouvelles de son mari.

Ces éléments, à eux seuls, anihilent la crédibilité générale du récit de la requérante et convainquent le Conseil que celle-ci n'a pas, comme elle l'affirme, été mariée de force. Dès lors et dans le droit fil de ce qui précède, le Conseil est dans l'ignorance de l'environnement familial réel dont est issue la requérante et, *a fortiori*, des relations qu'elle entretient avec les membres de sa famille.

14. Pour ce qui est de l'interruption volontaire de grossesse de la requérante, prétendument à l'insu de sa famille, en Belgique, sur laquelle le requête insiste particulièrement, le Conseil tient à rappeler que, comme exposé *supra*, il ne connaît pas la situation familiale réelle de la requérante, de sorte qu'il ne peut raisonnablement conclure que son avortement serait perçu d'un mauvais œil par les membres de sa famille. Par ailleurs, rien, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, ne permet de parvenir à la conclusion avancée dans la requête selon laquelle les « femmes qui choisissent d'interrompre une grossesse sont (vues comme) opposées à l'ordre religieux dominant ou à la tradition, et peuvent même être considérées comme des dissidents politiques vue que l'avortement est en principe illégal en Guinée (sauf des strictes exceptions) » ou encore qu'une « forte stigmatisation [...] entoure l'avortement » en Guinée (pp.3-5). Ce d'autant plus qu'il ressort des dispositions du code pénal guinéen reproduites dans la requête que l'avortement peut s'y pratiquer dans des « cas prévus et autorisés par la loi pour raisons de santé » et qu' « [i]l n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption de la

grossesse est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée, ainsi que dans le cas de grossesse précoce, de viol, d'inceste et d'affections graves de l'enfant à naître » (p.4). Ces éléments tendent à contredire la requête en ce qu'elle laisse entendre que toute interruption volontaire de grossesse entraîne la stigmatisation de la femme qui l'a subie. La seule circonstance que la société guinéenne soit une société patriarcale ne modifie en rien ce constat.

15. Au vu de ce qui précède, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, sous ses points a), b), c) et e) ne sont pas remplies. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

16. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

17. La requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication sérieuse en ce sens.

18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE